

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 20 juin 2016 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Marc Bibeau,	district N° 1 - Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 - Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 - Rouyn-Sud
Monsieur Robert B. Brière,	district N° 5 - Noranda
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 - Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 - Sud-Est
Monsieur André Tessier,	district N° 9 - Évain
Monsieur Marcel Maheux,	district N° 10 - Kekeko
Monsieur Jean-Claude Chouinard,	district N° 11 - Cadillac
Madame Diane Dallaire,	district N° 12 - Nord

Sont absents :

Monsieur Marc Provencher,	district N° 4 - Centre-Ville
Monsieur Philippe Marquis,	district N° 6 - Ste-Bernadette

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, et M. Daniel Samson, greffier.

CONSIDÉRANT qu'il est à-propos et dans l'intérêt de la Ville de Rouyn-Noranda et de ses contribuables de stimuler la construction d'immeubles industriels sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel est un levier important dans le développement économique d'une municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est permis au conseil de décréter par règlement un programme d'aide à la construction industrielle sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda juge opportun d'accorder certains crédits de taxe pour compenser l'augmentation de taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles suite à des travaux de construction admissibles audit programme d'aide;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à-propos de prolonger le programme mis en place initialement en 2008, et ce, selon certaines dispositions établies au règlement N° 2008-575

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 juin 2016 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

**Rés. N° 2016-570** : Il est proposé par le conseiller Marc Bibeau appuyé par le conseiller Robert B. Brière et unanimement résolu que le **règlement N° 2016-889** créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2016-889**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement créant un programme d'aide à la construction Industrielle, pour les années financières 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

**construction industrielle** : tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins Industrielles admissibles;

**exercice financier** : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année;

**propriétaire** : personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire à la fois du terrain et du bâtiment lors de l'octroi du crédit de taxe prévu au présent règlement;

**taxe foncière générale** : la taxe identifiée comme telle (excluant les taxes relatives à la dette et à l'environnement) et imposée par la Ville à l'égard d'un Immeuble (bâtiment seulement) et à l'exception des autres taxes ou compensation décrétées par la Ville (taxe d'eau, de matières résiduelles et autres);

**travaux complètement terminés** : état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);

**unité d'évaluation** : le plus grand ensemble d'immeubles porté au rôle d'évaluation suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1).

ARTICLE 4 Afin d'aider à la construction Industrielle dans la ville de Rouyn-Noranda, le conseil adopte le programme suivant :

a) **objectif du programme** : accroître la construction industrielle sur les parties du territoire municipal desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux;

b) **désignation des secteurs admissibles** : toutes les parties du territoire de la ville de Rouyn-Noranda desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux et comprises dans une zone identifiée dans le règlement de zonage applicable où est autorisé l'usage principal pour lequel est destiné et occupé le bâtiment principal admissible;

c) **travaux admissibles** : sont admissibles au programme d'aide, les travaux de construction de tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins Industrielles admissibles et d'une superficie minimale de 500 mètres carrés. Sont également admissibles :

Rés. N° 2016-570 : (suite)

1. les travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant et qui résultent en l'addition d'un minimum de 500 mètres carrés d'espaces industriels admissibles supplémentaires;
  2. les travaux d'agrandissement ou de reconversion d'un immeuble autre qu'industriel et qui résultent en la création d'un minimum de 500 mètres carrés d'espaces industriels admissibles supplémentaires;
- d) fins industrielles admissibles : pour les fins du présent programme d'aide, seules sont admissibles au crédit de taxe ci-après établi, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) :
1. « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
  2. « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;
  3. « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais ».

**ARTICLE 5**

Le présent programme d'aide s'applique à toute personne physique ou morale qui réalise durant la durée dudit présent programme des travaux admissibles en accordant un crédit de taxe pour une durée de cinq ans afin de compenser l'augmentation (plus-value au rôle) de la taxe foncière générale pouvant résulter de la réévaluation de l'unité d'évaluation sur laquelle sont réalisés des travaux admissibles après que lesdits travaux admissibles auront été complètement terminés.

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, un crédit de taxe ne peut être toutefois accordé lorsque la construction industrielle visée est dans l'une des situations suivantes :

- a) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale québécoise;
- b) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire la taxe foncière (sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement).

**ARTICLE 6**

Les sommes requises pour ce programme d'aide sont puisées à même les fonds généraux de la Ville.

**ARTICLE 7**

Sauf pour ce qui est prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 ci-dessus, tout propriétaire dont l'immeuble est situé dans l'un des secteurs visés par le présent règlement et qui effectue des travaux admissibles pour des fins industrielles admissibles peut obtenir le crédit de taxe aux conditions prévues audit règlement.

**ARTICLE 8**

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation qui effectue des travaux admissibles bénéficie de la subvention aux conditions suivantes :

Rés. N° 2016-570 : (suite)

- a) la demande de permis de construction dûment complétée doit avoir été reçue par la Division de l'aménagement du territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020;
- b) les travaux admissibles doivent être substantiellement terminés au 31 décembre 2020 au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- c) le projet de construction doit être conforme au règlement d'urbanisme et de construction en vigueur dans la municipalité.

**ARTICLE 9**

Le crédit de taxe accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant des travaux admissibles effectués et à cette fin, le trésorier de la Ville crédite au propriétaire pour une période de cinq ans, à compter de la date d'inscription des travaux admissibles au rôle d'évaluation foncière de la Ville, la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée n'eût été des travaux admissibles et les montants des taxes qui sont effectivement dus compte tenu de l'augmentation de la valeur imposable ajoutée résultant des travaux admissibles effectués. Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxe prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

Dans le cas de travaux admissibles d'agrandissement ou de reconversion d'un bâtiment existant et pour les fins de calcul du crédit, le montant dudit crédit sera ajusté lors du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation en proportion de la valeur initiale du bâtiment ayant fait l'objet des travaux admissibles par rapport à la valeur totale initiale des bâtiments de l'unité d'évaluation dont elle fait partie telle qu'établie au rôle antérieur.

Le crédit de taxe accordé par le présent règlement sera annulé pour toute période au cours de laquelle le bâtiment admissible ne sera pas occupé à des fins industrielles admissibles ou advenant sa démolition.

**ARTICLE 10**

Rien dans le présent règlement ne dispense un contribuable du paiement de la taxe foncière régulièrement imposée par la Ville et qui ne fait pas l'objet du présent crédit de taxe foncière générale pour des travaux non admissibles au présent programme d'aide à la construction industrielle.


**ARTICLE 11**


La Division de l'aménagement du territoire conjointement avec la Division des finances et des services administratifs sont responsables de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

  
\_\_\_\_\_  
Mario Provencher, maire

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Samson, greffier